

*Direction des transports terrestres***Décision du 29 décembre 2003 relative à la nomination d'experts en bateaux de navigation intérieure agréés par le ministre chargé des transports**NOR : *EQU0310361S*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Sur proposition du directeur des transports terrestres ;
Vu le décret n° 70-810 du 2 septembre 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime ;
Vu le décret n° 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1988 relatif aux conditions de délivrance des certificats communautaires et des certificats de bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ;
Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif aux visites, expertises et contrôles des bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises,
Décide :

Article 1^{er}

1. Les experts en bateaux de navigation intérieure indiqués ci-dessous sont agréés auprès du ministre chargé des transports, à compter de la date de la présente décision :

Pour la catégorie n° 2 : bateaux de marchandises, bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux de moins de 24 mètres et de moins de 12 passagers :

- M. Quelin (Jean-Pierre), jusqu'au 31 décembre 2004.

Pour la catégorie n° 3 : bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux de moins de 24 mètres et de moins de 12 passagers :

- M. Fauchille (Christian), jusqu'au 31 décembre 2004.

2. Les agréments délivrés par de précédentes décisions ministérielles sont renouvelés, pour les experts suivants et dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie n° 1 : bateaux à passagers, établissements flottants, bateaux de marchandises, bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux de moins de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux taxis :

- M. Heydon (Michel), jusqu'au 31 décembre 2004 ;

- M. David (Patrice), jusqu'au 31 décembre 2006.

Pour la catégorie n° 2 : bateaux de marchandises, bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux de moins de 24 mètres et de moins de 12 passagers.

- M. Lebefaude (Robert), jusqu'au 31 décembre 2006 ;

- M. Gravot (Georges), jusqu'au 31 décembre 2006.

Pour les expertises subaquatiques, coques béton et acier :

- M. Gravot (Georges), jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 2

Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des ponts et chaussées
chargé de la sous-direction
des transports par voies
navigables,
M. Papinutti